CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3809-2012 PHASE 2B RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2012-2013 DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intervenantes

MÉCANISME INCITATIF 2007-2012 DE GAZ MÉTRO (EXTRAIT)

EΤ

MODÈLE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DU FEÉ
EN LIASSE

Déposé par Stratégies Énergétiques (S.É.) Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 10 avril 2013

MÉCANISME INCITATIF

Convenu dans le

Processus d'entente négociée (PEN)

R-3599-2006

ENTRE:

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ)

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

Option consommateurs (OC)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)

Union des consommateurs (UC)

Union des municipalités du Québec (UMQ)

Le partage se fera jusqu'à l'atteinte de la contribution maximale, soit quatre fois le dernier budget annuel approuvé par la Régie.

Si:

 $SoldeFE\acute{E}_{t} \ge 4*BgtFE\acute{E}$, alors aucune somme ne sera versée au $FE\acute{E}$.

Les sommes allouées au FEÉ seront versées mensuellement selon les modalités suivantes :

- Au dossier tarifaire, on prévoit les *gains de productivité* qui dégagent une bonification dont une portion de la part des clients est allouée au *FEÉ*. Le montant ainsi projeté est alors divisé par les revenus de distribution projetés, ce qui donne un pourcentage qui sera ensuite appliqué mensuellement sur les revenus réels de distribution afin de déterminer le montant de chaque versement.
- À la fin de chaque année, soit 30 jours après la date de la décision de la *Régie* sur le rapport annuel, *Gaz Métro* versera, le cas échéant, la contribution résultant du partage du *trop-perçu*.

Gestion du FEÉ

Comité de gestion

Gaz Métro versera les sommes dédiées au FEÉ dans un compte qu'elle maintient à cette fin. La gestion du FEÉ sera confiée à un comité de gestion et les fonds du FEÉ seront administrés par Gaz Métro. Les sommes versées dans ce compte serviront à la mise en œuvre du plan d'action du comité de gestion qui devra être approuvé au préalable par la Régie. Gaz Métro s'engage à n'utiliser les sommes versées dans ce compte que conformément aux décisions prises par ce comité de gestion et aux décisions prises par la Régie.

Ce comité de gestion sera constitué de neuf membres nommés par chacun des intervenants reconnus à cette fin par la *Régie*. Deux membres additionnels, réservés à des candidats extérieurs, pourront être nommés à la majorité des deux tiers des voix par les membres. Ces candidats extérieurs seront nommés dans la mesure où ils sont susceptibles d'apporter une expertise, un apport ou un éclairage nouveau et pertinent à la réalisation de sa mission. Un poste sera réservé à *Gaz Métro*, de façon à favoriser les rapprochements nécessaires avec les intervenants actifs en efficacité énergétique. Des jetons de présence sont versés aux membres. Leur valeur est approuvée par la *Régie* lors de la présentation du plan d'action annuel du *FEÉ*.

Chaque intervenant reconnu par la *Régie* à cette fin nommera un membre du comité de gestion pour un terme initial de trois ans. La *Régie* pourra d'autre part, à la demande d'un intervenant, juger de la pertinence d'ajouter de nouveaux membres parmi les intervenants reconnus à cette fin¹. À l'expiration d'un mandat, le choix des membres à remplacer du

¹ Pour éviter notamment que des concurrents de *Gaz Métro*, qui seraient reconnus comme intervenants, soient appelés à choisir les membres du comité de gestion.

comité de gestion sera fait par l'intervenant l'ayant mandaté initialement, s'il est toujours reconnu à cette fin par la *Régie* (par exemple lors du dernier dossier tarifaire).

Le comité de gestion doit aviser l'intervenant si le membre qu'il a nommé a manqué trois réunions consécutives du comité sans explications valables.

Lorsqu'il est nommé sur le conseil de gestion du FEÉ, un membre du comité de gestion doit signer un engagement de confidentialité et doit se conformer au code d'éthique reproduit en annexe 4 à la présente entente.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, un membre du comité de gestion du FEÉ ne pourra pas agir comme témoin mandaté à la fois par le FEÉ et par un intervenant dans un même dossier devant la Régie.

Le comité de gestion doit aviser le membre s'il n'agit pas en conformité avec les devoirs ci-haut énoncés.

Règles de fonctionnement

Le comité de gestion du FEÉ verra à se donner des règles de fonctionnement compatibles avec sa mission. Pour ce faire, il nommera un président d'assemblée qui verra à la bonne conduite des réunions. Le quorum des réunions est la majorité simple des membres. Chaque membre du comité de gestion a un droit de vote. Toutes les décisions du comité se prendront à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de gestion.

Le comité de gestion doit recruter et évaluer le gestionnaire responsable de la direction et de la gestion quotidienne du $FE\acute{E}$.

Le comité de gestion du $FE\acute{E}$ sera responsable de :

- préparer, à l'intention de la Régie, un plan d'action triennal relatif à l'utilisation des sommes du FEÉ; les projets prévus à ce plan d'action devront se dissocier très clairement du PGEÉ pour éviter toute possibilité de dédoublement, conformément à la mission du FEÉ. La Régie approuvera annuellement la première année du plan d'action triennal;
- préparer annuellement, à l'intention de la *Régie*, un rapport de ses activités, incluant l'utilisation des montants versés au *FEÉ* et des bénéfices engendrés ;
- procéder à l'évaluation globale du FEÉ en vue de l'évaluation globale de la performance du mécanisme incitatif qui se fera après le dépôt du dossier tarifaire 2009-2010. Cette évaluation devra être préparée de façon à permettre aux intervenants, et éventuellement à la Régie, de décider des ajustements qui pourraient être requis relativement au FEÉ.

Gaz Métro sera quant à elle responsable de déposer à la *Régie* pour approbation, dans le cadre du dossier tarifaire, ce plan d'action ainsi que de déposer annuellement, en même temps que son rapport annuel, le rapport du *FEÉ* sur ses activités. Chaque intervenant

6 7

8

9

10 11

12 13

14

15

> 21 22 23

24

25 26

27

28 29 30

32 33 34

31

36 37 38

35

40 41

39

pourrait ensuite faire ses représentations, s'il y a lieu. La direction et la gestion quotidienne du FEÉ seront par ailleurs assurées par une équipe mise en place par le comité de gestion.

Ressources humaines et financières

Gaz Métro s'engage à défrayer le coût raisonnable (salaire, avantages sociaux, bureau et frais de fonctionnement) d'une personne qui sera retenue par le comité de gestion pour assurer la direction et la gestion quotidienne du FEÉ. Cette personne sera sous la responsabilité du comité de gestion. Toute autre dépense sera à la charge du FEÉ.

3.3.4 Programmes conjoints du PGEÉ et du FEÉ pour la clientèle à faible revenu

Dans un souci d'accroître les efforts réalisés auprès des ménages à faible revenu tout en respectant les principes de base du *PGEÉ*, un pourcentage d'au moins 13 % du budget annuel global des PGEÉ et FEÉ attribué aux clients résidentiels sera réservé pour des programmes complets et adaptés à cette clientèle qui seraient développés conjointement par le PGEE et le FEÉ et réservés exclusivement aux ménages à faible revenu et à la clientèle socio-communautaire s'adressant à ces ménages. Si la somme n'est pas attribuée totalement à ces clientèles au cours de cette année, cette somme pourra alors être attribuée à d'autres programmes au cours de l'année suivante après qu'une analyse des raisons de cet échec ait été réalisée. Gaz Métro fera également des efforts supplémentaires, en collaboration avec les organismes du milieu (ACEF, etc.), afin de cibler le mieux possible les ménages à faible revenu.

3.3.5 Suivi des programmes du PGEÉ et du FEÉ

Afin de mieux suivre les programmes destinés aux clientèles résidentielles et commerciales ainsi qu'aux ménages à faible revenus et à la clientèle socio-communautaire s'adressant à ces ménages, ils seront suivis comme suit :

- Instauration d'un suivi séparé, entre les clientèles résidentielles et commerciales, des budgets des *PGEÉ* et *FEÉ* ainsi que des programmes réservés exclusivement aux ménages à faible revenu et au secteur socio-communautaire s'y adressant;
- Identification des contributions tarifaires respectives des clientèles résidentielles et commerciales au financement des *PGEÉ* et *FEÉ* :
- Évaluation des écarts entre les bénéfices et les contributions ;
- Identification, dans l'éventualité où un écart est important et qu'il ne peut y être remédié en modifiant l'offre des programmes, des moyens (et des coûts de leur mise en place et de leur application) pour ajuster le niveau de la contribution de chacune des clientèles en fonction des bénéfices qu'elles en retirent;
- Mise en place de ces moyens si les coûts sont jugés raisonnables par la Régie, compte tenu de la précision accrue qu'ils apporteraient.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ (MODÈLE)

ATTENDU QUE le soussigné est membre du comité de gestion du Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ ») mis en place aux termes du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Société en commandite Gaz Métropolitain (« SCGM »)

ATTENDU QU'à ce titre, le soussigné se voit transmettre de l'information de nature confidentielle, particulièrement de l'information de nature commerciale, concernant notamment SCGM:

ATTENDU QUE le soussigné s'engage à respecter les obligations de confidentialité ci-après décrites.

LE SOUSSIGNÉ CONVIENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Il reconnaît et accepte que toute l'information, écrite et verbale, qui lui sera communiquée ou qu'il apprendra à titre de membre du comité de gestion du FEÉ est confidentielle et privilégiée, si elle a été identifiée comme telle par la personne la transmettant, le tout à moins qu'elle ne soit déjà connue du public ou rendue publique sans que le soussigné ne contrevienne aux présentes obligations de confidentialité.
- 2. Il s'engage en conséquence envers toute personne ou société, à qui l'information de nature confidentielle appartient, à respecter la confidentialité de cette information, discussion et communication, écrite ou verbale, transmise ou apprise à titre de membre du comité de gestion du FEÉ et à ne pas en divulguer le contenu, en tout ou en partie, à tout tiers qui n'est pas membre dudit comité de gestion, sauf avec l'accord préalable écrit de tous les membres. Il pourra cependant transmettre cette information de nature confidentielle aux autres personnes physiques membres ou employés soit de l'organisme ayant été reconnu comme intervenant par la Régie de l'énergie et en raison duquel il est membre du comité de gestion du FEÉ, soit de SCGM et ce, en autant que toute autre personne physique à qui l'information est ainsi dévoilée signe également, au préalable, le présent engagement de confidentialité. De plus, un avis énumérant lesdites personnes physiques à qui l'information est ainsi dévoilée devra être transmis dans un délai raisonnable à tous les membres du comité de gestion du FEÉ.
- 3. Il s'engage également à ne pas produire, déposer, invoquer ou référer, en tout ou en partie, dans le cadre de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou réglementaires tenues devant une cour de justice, un tribunal ou un organisme de réglementation ou de régulation, au contenu de l'information confidentielle et privilégiée, écrite ou verbale, transmise ou apprise à titre de membre du comité de gestion du FEÉ.

SIGNÉ À	, le	·
	(nom en lettres moulées)	
	(signature)	